

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-035

R-3964-2016

9 mars 2016

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Louise Pelletier
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Avis public et tenue de séances de travail

Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec

1. DEMANDE

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et de ses frais afférents (la Demande).

[2] Le Distributeur propose une nouvelle structure des Conditions de service d'électricité. Les modifications les plus importantes portent principalement sur la partie abonnement au service d'électricité, qui prévoit les règles relatives à l'abonnement, à la facturation, au mesurage, au dépôt de garantie et au recouvrement. Elles portent également sur la partie alimentation en électricité qui prévoit les règles relatives à l'alimentation des nouvelles installations électriques, à l'accroissement de puissance et aux travaux à réaliser.

[3] De plus, le Distributeur propose de nouveaux frais qui découlent des modifications proposées.

[4] Les modifications proposées aux Conditions de service d'électricité et aux Tarifs d'électricité ont pour objectif :

- d'améliorer la satisfaction de la clientèle;
- de réduire les délais et les coûts des demandes.

[5] La Demande est présentée en vertu de l'article 31 alinéa 1 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[6] Les conclusions recherchées par le Distributeur sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

FIXER un calendrier de déroulement du présent dossier en tenant compte de la proposition de déroulement réglementaire déposée à la pièce HQD-2, document 1;

MODIFIER les Conditions de service d'électricité et les Tarifs d'électricité selon le texte et les grilles des frais et prix qui seront déposés par le Distributeur;

¹ RLRQ, c. R-6.01.

APPROUVER les textes des Conditions de service d'électricité et les grilles des frais et prix des Tarifs d'électricité ainsi modifiés et ORDONNER leur entrée en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Distributeur à cet égard »².

[7] Cette Demande ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie³ et à ses bureaux de Montréal.

2. PROCÉDURE

[8] Le Distributeur propose la tenue de six séances de travail, avec le personnel de la Régie et les intervenants qui seront reconnus, afin d'amorcer l'étude de sa Demande. À la suite de ces séances, il déposera un bilan des positions des intervenants afin de bien identifier les points de convergences et de divergences⁴. Il déposera également les textes des Conditions de service d'électricité et des Tarifs d'électricité et, si requis, un complément de preuve.

[9] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

[10] La Régie établira ultérieurement les enjeux et le calendrier de déroulement de la présente Demande, mais autorise le Distributeur à tenir des séances de travail avec le personnel de la Régie et les intervenants qui seront reconnus afin d'amorcer l'étude de sa Demande.

² Pièce B-002, p. 4 et 5.

³ www.regie-energie.qc.ca.

⁴ Pièce B-0005, p. 6.

2.1 AVIS PUBLIC

[11] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente le **12 mars 2016** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir, Le Droit, Le Nouvelliste, La Presse, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune* et *The Gazette*. Elle demande également au Distributeur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet et de le transmettre aux groupes de clients qui ont participé à son processus de consultation.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[12] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **24 mars 2016 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement).

[13] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*, dont le texte est accessible sur son site internet.

[14] En ce qui a trait à la rémunération pour les séances de travail, le *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide) prévoit, à son article 31, que l'attribution de frais à un intervenant participant à une séance de travail est basée sur les montants forfaitaires suivants :

- 800 \$ pour une séance de travail d'une journée qui consiste en une communication d'information (400 \$ pour une demi-journée);
- 1 600 \$ pour une séance de travail d'une journée qui requiert une préparation, telle la lecture des documents fournis pour cette occasion (800 \$ pour une demi-journée).

⁵ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16.

[15] Le Distributeur propose de verser le montant de 1 600 \$ uniquement aux intervenants qui déposeront des commentaires écrits à la suite des séances de travail et un montant de 800 \$ à ceux qui assisteront aux séances de travail dans le but de s'informer sur un ou des segments des Conditions de services d'électricité.

[16] La Régie ne retient pas la proposition du Distributeur de rendre conditionnel le versement aux intervenants du montant forfaitaire de 1 600 \$ au dépôt de commentaires écrits. Les séances de travail envisagées par le Distributeur sont de nature à exiger, pour tous les participants, une préparation préalable.

[17] Conformément au Guide, la Régie fixe les frais admissibles à 1 600 \$ par intervenant pour une séance de travail d'une journée et à 800 \$ pour une séance de travail d'une demi-journée.

[18] Cependant, la Régie juge essentiel que les participants aux séances de travail complètent le formulaire de positionnement proposé par le Distributeur afin qu'il soit en mesure de cerner les enjeux et de bonifier sa preuve sur les aspects du dossier qui le requerront. Ce processus proposé par le Distributeur permettra d'alléger le traitement du dossier.

[19] Le temps de travail nécessaire pour compléter le formulaire de positionnement à la suite des séances de travail pourra être pris en considération dans le cadre du budget de participation et de la demande de paiement de frais des intervenants.

[20] La Régie fixera ultérieurement la date limite pour le dépôt des budgets de participation.

[21] Tout commentaire ou toute objection du Distributeur sur les demandes d'intervention devra être déposé à la Régie au plus tard le **1^{er} avril 2016 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par ces commentaires ou objections devra être produite au plus tard le **5 avril 2016 à 12 h**.

[22] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. La Régie fixera ultérieurement la date limite pour le dépôt de ces commentaires.

3. ÉCHÉANCIER

[23] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 24 mars 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention
Le 1 ^{er} avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires ou objections du Distributeur sur les demandes d'intervention
Le 5 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires ou objections du Distributeur

[24] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire paraître le **12 mars 2016** l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*, de l'afficher, dans les meilleurs délais, sur son site internet, et de le transmettre aux groupes de clients qui ont participé à son processus de consultation;

FIXE l'échéancier établi à la section 3 de la présente décision;

AUTORISE la tenue de six séances de travail, avec le personnel de la Régie et les intervenants qui auront été reconnus, afin d'amorcer l'étude de la présente demande;

RÉSERVE sa décision sur les enjeux et le calendrier de déroulement de la présente demande;

DONNE les instructions suivantes au Distributeur et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,

- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie au Distributeur,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

*Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité
et des frais afférents d'Hydro-Québec
(Dossier R-3964-2016)*

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'examen, en audience publique, de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) portant sur la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents.

Le Distributeur propose, entre autres, des modifications aux règles relatives à l'abonnement, à la facturation, au mesurage, au dépôt de garantie, au recouvrement, à l'alimentation des nouvelles installations électriques, à l'accroissement de puissance, à l'établissement des frais et aux travaux à réaliser.

Dans sa décision procédurale D-2016-035, la Régie autorise le Distributeur à tenir six séances de travail, avec son personnel et les intervenants qui seront reconnus, au cours desquelles seront abordés les différents volets de sa demande.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne intéressée souhaitant participer au processus d'audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **24 mars 2016 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et être transmise au Distributeur dans le même délai.

Toute personne qui ne désire pas participer activement au dossier peut soumettre des commentaires écrits. La Régie fixera ultérieurement le calendrier de déroulement de la présente demande, incluant la date limite pour le dépôt de ces commentaires.

La demande du Distributeur, les documents afférents, le Règlement de même que la décision procédurale D-2016-035 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à ses bureaux de Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca